



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Gestion des Risques

Saint-Alban-Leysse, le 10 avril 2019

Dossier suivi par : Cne L. DUVERNOIS

CSA ST JEAN DE MAURIENNE PLENIERE en date du 15/04/2019

RAPPORT DE VISITE N°2

REFERENCES

Visite : **Visite du 01/02/2019 - Visite périodique**
N° d'urbanisme :
Date de visite antérieure : 21/01/2016
N° de l'établissement : 023E0012

DESIGNATION

Commune : **AUSSOIS**
Activité / Raison sociale : **CVL LES MARMOTTES
LES MARMOTTES**
Adresse : **1 PLACE DES CHANTRES**
Propriétaire : **COMMUNE**
Exploitant : **CSHM**
N° de téléphone : **04.79.20.44.29**

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	73	Dont hébergement :	73
	PERSONNEL :	8	TYPE :	RH, N
	TOTAL :	81	CATEGORIE :	4 ^{ème}

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. COLLY, élu - Cne L. DUVERNOIS, officier prévention du SDIS 73	- M. MOURNE gérant - -



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 24/10/1979, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la demande de permis de construire concernant du centre communal de vacances
- 05/08/1980 et 23/10/1980 visites de sécurité de l'établissement
- 08/11/1983, avis de sécurité délivré suite à la visite du 03/11/1983
- 12/12/1986, avis de sécurité délivré suite à la visite du 18/12/1986
- 30/11/1989, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 05/10/1989
- 21/10/1992, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 02/10/1992 valable jusqu'au 21/10 /1993
- 09/12/1992, avis favorable de la sous-commission de la CCDPCSA pour l'aménagement d'une salle de classe
- 24/02/1993, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 08/09/1993, avis favorable de la sous-commission de la CCDPCSA pour l'extension du centre de vacances (PC02393K1014)
- 22/09/1995, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 16/06/1995
- 10/07/1996, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA pour la création d'auvents et la modification de l'escalier en façade (PC02395K1010)
- 08/01/1997, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA pour l'extension du centre de vacances (PC02396K1007)
- 17/04/1997, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 06/02/1997
- 11/05/2000, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 02/03/2000
- 15/05/2003, avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 07/05/2003 pour non réalisation des prescriptions antérieures
- 17/07/2003, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement valable jusqu'au 31/12/2003
- 17/12/2003, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 21/12/2006, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 14/12/2006
- 26/02/2008, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA pour le réaménagement du centre de vacances (AT73023080001)
- 27/01/2009, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA pour le réaménagement du centre de vacances (AT073023080002)
- 23/12/2009, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 15/12/2009
- 14/11/2012, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'exploitation suite à la visite du 24/10/2012
- 24/02/2016 : La CSA de St Jean de Maurienne émet un avis favorable à la poursuite de l'activité

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- niveau + 1 : 8 chambres, lingerie, combles (utilisées en réserves).
- niveau 0 : accueil, 9 chambres, infirmerie, 2 salles de classe, 1 studio personnel
- rez-de-jardin : cuisine, salle à manger, réserves, chaufferie, local à skis, un appartement de fonction, salle animateurs
- Niveau - 1 : caves

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur « h » du plancher bas du dernier niveau accessible au public : $h < 8$ m
- 1 façade accessible par une voie engins
- Pas de tiers contigu ni de tiers vis-à-vis (distance > 8 mètres)

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel
- Structure stable au feu 1/2 h
- Plancher coupe feu 1/2 h
- Cloisons CF ½ h entre locaux à sommeil et entre locaux à sommeil et circulation
- Locaux à risques moyens (lingerie, locaux techniques) isolés par des parois coupe feu de degré 1 heure et blocs portes coupe feu ½ heure munis d'un ferme porte.
- Cuisine ouverte d'une puissance supérieure à 20 KW, Le système de ventilation permet l'amenée d'air, l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses ainsi que l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Ventilateurs d'extraction assurent leur fonction pendant au moins une heure avec des fumées à 400° C ;
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW, isolement par parois coupe feu de degré 2 heures et sas avec blocs portes coupe feu ½ heure munis d'un ferme porte

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
1	37	0	37	1	2	1	2	
0	36	8	81	2	4	2	4	
RDJ	73	8	81	2	4	2	4	(non cumul)

- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Désenfumage naturel de l'escalier
- Désenfumage mécanique des circulations horizontales

ELECTRICITE/ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité (évacuation et ambiance) assuré par des blocs autonomes **BAEH non raccordés au SSI**

CHAUFFAGE/VENTILATION/CUISSON

- Chauffage par chaudière alimentée au fioul domestique de plus de 70 kW
- Panneaux solaires pour chauffage de l'eau chaude sanitaire
- Cuisine alimentée au gaz propane par une cuve extérieure

MOYENS DE SECOURS

- Système de Sécurité Incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Détecteurs automatiques d'incendie dans tous les locaux et dégagements. Report d'alarme dans l'appartement de fonction avec temporisation. (appartement occupé par le personnel formé)
- Alerte par téléphone urbain
- Défense intérieure contre l'incendie assurée par :
 - Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 200 m² et par niveau
 - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques)
 - Des Robinets d'Incendie Armés
- Affichage des plans et des consignes de sécurité

- Défense extérieure contre l'incendie par deux hydrants dont l'un est à moins de 20 mètres (PI n° 13 et PI n°14). Dernier débit enregistré 120 et 117 m³/h

III. OBSERVATIONS :

- Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
R + 1	Couchage	Déclaration	37	
RDC	Couchage	Déclaration	36	8
RDJ	Activité	Déclaration	73	8
		TOTAL	73	8

Pas de cumul d'effectif entre le rez-de-chaussée et le rez de jardin

a) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type Rh de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

b) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations de désenfumage	19/11/2018	SR DAUPHINE	DF mécanique DF escalier à fournir
Installations de chauffage	16/11/2018	SARL MDNA	+ramonage
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses			A FOURNIR
Installations de gaz combustibles			A FOURNIR
Installations électriques et éclairage de sécurité	19/12/2018	Alpes contrôles	Coupure cuisine HS/plusieurs observations en cours de levées/ BAES-BAEH non raccordés au SSI
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage			A FOURNIR
Moyens de secours contre l'incendie	29/01/2019	EUROFEU	
Equipement d'alarme incendie, SSI	19/11/2018 18/12/2018	SR Dauphine Alpes contrôles	Triennal (2 observations)

Autres documents : Exercices d'évacuation réalisés avec chaque groupe. Formation du personnel

Essais effectués :

Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite : Issues fonctionnement correct

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : Voir tableau

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- ~~Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).~~

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS RENOUVELEES	
1.	Remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle concernant le Système de Sécurité Incendie. La bonne exécution de ces travaux de mise en conformité devra être attestée par un rapport de levée de réserves (article R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)
2.	<u>En cas d'absence de surveillance du SSI durant les heures d'exploitation</u> , supprimer la temporisation sur l'alarme, Le déclenchement de l'alarme générale doit intervenir immédiatement (article MS 66) – Rappel . Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme. (articles R31 MS57 ET 66)
3.	Déneiger les issues de secours afin d'assurer une évacuation sûre et rapide du public (article CO 35)
Nota :	Compléter l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie couchage et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme (lien avec le SSI) (article R 27)
PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE	
4.	Réaliser et fournir les rapports de vérification des installations techniques suivantes : - Hottes cuisine - Matériel de cuisson - Désenfumage manuel - Installations gaz (article GE7)
5.	Lever les observations contenues dans les rapports triennal SSI et électricité notamment sur le raccordement des BAES/BAEH au SSI.(Article GE7)
6.	Assurer l'ouverture facile de la porte du R+2 sur l'escalier extérieur (article CO45)
7.	Assurer la fermeture correcte des portes d'enclouement de l'escalier principal au R+1 et au niveau de l'accès au logement du personnel (article CO52)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de AUSSOIS.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le Président



